



Avis n° 2024-0119

Séance du 3 septembre 2024

3^{ème} et 4^{ème} sections réunies

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2024

COMMUNE D'AMIFONTAINE

Département de l'Aisne

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 à L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-14 et R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et R 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 5 août 2024, enregistrée au greffe le 8 août 2024, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, par délégation du préfet, l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la commune d'Amifontaine ;

VU la lettre du président de la chambre, en date du 8 août 2024, informant le maire d'Amifontaine de la date limite à laquelle pouvaient être présentées ses observations, lesdites observations ayant été adressées le 9 août 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Thibaut Arnou, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : *« ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : *« la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir » ;*

CONSIDÉRANT que, par lettre du 5 août 2024 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, par délégation du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif qu'une dépense obligatoire d'un montant de 990,25 €, correspondant au paiement par la commune d'Amifontaine à la société JVS-Mairistem de prestations informatiques, dans le cadre de deux récents contrats, similaires aux deux contrats initiaux, signés respectivement le 25 février 2018 et le 28 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que le préfet a qualité et intérêt pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 8 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ; qu'il appartient donc à la chambre de qualifier la dépense au regard de ces critères ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Amifontaine a constamment contesté la dette dont se prévaut la société JVS-Mairistem ;

CONSIDÉRANT que les deux contrats initiaux, signés en 2018 et dont la date d'effet était fixée le 1^{er} octobre 2017, prévoient chacun une durée globale d'engagement ne pouvant excéder cinq années, sans possibilité de tacite reconduction ; qu'ils présentent donc un caractère échu au 30 septembre 2022 ; qu'il ressort des pièces transmises qu'à compter du 1^{er} octobre 2022, les prestations ont néanmoins continué à être fournies et la société rémunérée par la commune, y compris pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société réclame désormais le paiement des sommes respectives de 908,33 € et 81,92 € au titre de l'année 2024, en se fondant sur les stipulations de deux nouveaux contrats, prévoyant un délai de préavis de trois mois, la commune n'ayant adressé sa demande de résiliation que le 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT cependant que, bien que les prestations aient perduré après le 30 septembre 2022, les deux nouveaux contrats dont se prévaut la société pour fonder la créance invoquée, pour une prestation restant à réaliser au cours de l'année 2024, et pour refuser l'effet au 1^{er} janvier 2024 de la demande de résiliation de la commune, ne sont pas datés, portent la seule signature du représentant de la société JVS-Mairistem, sans preuve qu'ils aient été reçus par la commune ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces circonstances l'opposabilité de ces deux derniers contrats à la commune est sujette à interprétation, qu'il en résulte que la créance que la société JVS-Mairistem estime détenir à l'encontre de la commune d'Amifontaine ne présente donc pas de caractère certain ; qu'elle n'est dès lors pas exigible, sans qu'il soit nécessaire d'examiner son caractère échu et liquide ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de ce qui précède que la créance de la société JVS-Mairistem à l'encontre de la commune d'Amifontaine ne constitue pas une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Aisne, concernant la créance d'un montant de 990,25 € invoquée par la société JVS-Mairistem à l'encontre de la commune d'Amifontaine ;
- Article 2** **DIT** que cette dépense ne présente pas un caractère obligatoire pour la commune d'Amifontaine au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Aisne, au maire d'Amifontaine et au comptable assignataire de cette commune, sous-couvert de la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- Article 6** **RAPPELLE** que le conseil municipal de la commune doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis sera par ailleurs, communicable aux tiers à compter de la première réunion de l'organe délibérant, conformément à l'article R. 1612-14 dudit code.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 3^{ème} et 4^{ème} sections réunies, le 3 septembre 2024.

Présents : M. Stéphane Magnino, président de section, président de séance, MM. Arnaud Caron, Vincent Croizé-Pourcelet, Pascal North, premiers conseillers, M. Thibaut Arnou, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Stéphane Magnino

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.